

moins une fois la semaine, pouvaient, sans se confesser chaque fois, gagner toutes les indulgences plénières qui tombaient dans cette semaine, pourvu qu'elles n'eussent commis aucun nouveau péché mortel.—De plus, à la sollicitation des Évêques dont les diocèses manquaient de prêtres, il n'était pas rare de voir le privilège de la confession hebdomadaire étendu par le Saint-Siège à la confession de tous les quinze jours, (c'est-à-dire à la confession faite chaque fois après quinze jours écoulés, et non pas seulement deux fois par mois).—Pour le même motif de la pénurie des confesseurs, le Saint-Siège à la demande des Évêques, permettait que la confession faite dans les huit jours qui précèdent les fêtes auxquelles est attachée une indulgence plénière suffise pour gagner cette indulgence, et toutes les autres qui se rencontrent dans la huitaine.—Enfin, Pie X, le 14 février 1906, avait déclaré que les fidèles, qui communient tous les jours ou presque tous les jours, n'ont pas besoin d'une confession spéciale pour gagner les indulgences plénières.

Pour l'avenir, le Code statue que : 1° La confession peut se faire dans les huit jours qui précèdent celui pour lequel l'indulgence est accordée ; la communion peut être faite la veille de ce même jour ; et l'une et l'autre pendant toute l'octave suivante. 2° De même, on peut gagner les indulgences attachées à certains pieux exercices qui durent plusieurs jours, lors même qu'on n'accomplit le devoir de la confession et de la communion que dans les huit jours qui suivent le dernier exercice. 3° Les fidèles qui, lorsqu'un empêchement légitime n'y met pas obstacle, ont l'habitude de se confesser deux fois par mois, ou qui pratiquent avec dévotion la communion quotidienne, lors même qu'ils auraient omis cette communion une ou deux fois dans la semaine peuvent gagner, sans confession actuelle, toutes les indulgences pour lesquelles la confession serait d'ailleurs nécessaire, à l'exception des indulgences du jubilé ordinaire ou extraordinaire, et de celles qui sont accordées sous forme de jubilé. (Canon 931.)

b) Si la visite d'une église ou d'un oratoire est requise pour le gain d'une indulgence accordée en un jour particulier, cette visite peut être faite depuis le jour précédent à midi, jusqu'au milieu de la nuit qui termine le jour désigné. (Canon 923.) Autrefois, le temps pour cette visite commençait aux premières vêpres de la fête, c'est-à-dire vers deux heures de l'après-midi avant la fête, et finissait d'ordinaire au coucher du soleil le jour de la fête, où quelquefois durait jusqu'à minuit.

c) Si des prières sont prescrites, l'oraison mentale ne suffit pas pour gagner les indulgences, mais la prière vocale est requise. (Canon 934, parag. 1.) — Cette déclaration du Code est conforme à la réponse donnée, le 13 septembre 1888, par la Sacrée Congrégation des Indulgences. Par cette réponse, il était déclaré